



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 10 mars 2026

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Radji ABDELHAK (partiellement) – Jean-Paul PEYRIN – Ludovic VANTYGHEM

MATCH 54686640

FC LE PIN 5 – NANTEUIL 5

CDM D2A DU 25/01/2026

Appel interjeté par le club du FC LE PIN d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 03 Février 2026 (publié dans le journal officiel N° 403 du 06 Février 2026), rappelée ci-après :

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions.

« ...27/01/2026-Courriel du club de FC Le Pin nous informant que la FMI n'avait pas été transmise, en transmettant juste une photo de la composition de l'équipe de FC Le Pin sans les noms des titulaires et sans la composition de l'équipe de Nanteuil.

Le club de FC Le Pin indiquant également que le score final est de 1 but à 0 en faveur de FC Le Pin

27/01/2026-Courriel transmis au club de FC Le Pin

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de FC Le Pin donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de FC Le Pin n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de FC LE PIN n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de FC LE PIN, le club de NANTEUIL conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit FC LE PIN : 80€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club du FC LE PIN du 06 février pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de FC LE PIN :

- M. CHERIETI Sofiane (Educateur)
- M. MASTRORILLO Enzo (Arbitre bénévole du club)

Du Club de NANTEUIL :

- M. ARIAS Jimmy (Président du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. CHERIETI Sofiane du club du FC LE PIN confirme que tout s'est bien passé avec la procédure FMI jusqu'à la fin, les signatures d'avant match ainsi que les procédures d'après match, la clôture et l'envoi de la FMI. Ce n'est que quelques heures après la transmission de la FMI que nous nous sommes aperçus qu'il y avait eu un bug au moment de l'envoi.

Considérant que M. MASTRORILLO Enzo, arbitre bénévole de la rencontre, confirme que la tablette a bien fonctionné du début jusqu'aux signatures de fin de match, la clôture

Considérant que M. ARIAS Jimmy du club de NANTEUIL, confirme les dires du club de LE PIN, que le club de NANTEUIL a envoyé la composition de son équipe, a confirmé le score et signé la feuille de match papier réalisée par le club du FC LE PIN. Il confirme que tout avait bien fonctionné. Il regrette que ce genre de problème arrive de plus en plus

Considérant que, suite à une question de la commission au club du FC LE PIN, celui-ci informe que la FMI a été réalisée dans le vestiaire et connecté au Wifi d'un téléphone avec le partage de connexion en vue d'envoyer la feuille de match, puis il a fallu ressortir avec la tablette, en laissant le téléphone dans le vestiaire, puis être revenu au vestiaire pour finaliser l'envoi. Plus tard on s'est aperçu qu'il y avait un message « échec d'envoi » et nous n'avons plus retrouvé la FMI.

Considérant que le club du FC LE PIN qu'il n'ont pas fait de photo de la FMI, n'ayant pas le réflexe, il ne nie pas l'amende mais regrette les règlements donne la défaite.

Considérant qu'aucun document demandé n'a été transmis dans les délais,

Considérant que la commission de première instance n'a fait qu'appliquer le Règlement Sportif Général du District de Seine et Marne :

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation, puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de FC LE PIN 5, le club de NANTEUIL 5 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de FC LE PIN : 64 €

MATCH 54704896

CRECY FC 2 – CHAMPS FFC 1

U15 D2B DU 17.01.2026

Appel du club de CRECY FC du 08 Février d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 03.02.2026 (publiée dans le journal officiel N° 403 du 06 Février 2026) rappelée ci-après :

Dossier transmis par la Commission D'organisation des Compétitions Observation d'après match

« ... 18/01/2026-Courriel du club de Crecy FC nous informant que la FMI n'avait pas été transmise en raison d'un problème informatique survenu sur la rencontre.

Le club de Crecy indiquant également que le score final est de 4 buts à 0 en faveur de Crecy, en précisant que la rencontre c'était déroulé normalement sans problème particulier.

Le club de Crecy a également transmis la liste de ces joueurs, ainsi que de l'arbitre central, l'arbitre assistant, le délégué et les personnes encadrant l'équipe, toutes du club de Crecy FC.

20/01/2026-Courriel transmis au club de Crecy FC

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de Crecy FC donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de Crecy FC n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CRECY n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de CRECY, le club de CHAMPS FFC conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit CRECY FC : 80€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de CRECY FC du 08 février 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence d'un représentant du club de CHAMPS FFC régulièrement convoqué,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de CRECY FC 2 :

- M. PEREIRA Christophe (Directeur sportif du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. PEREIRA Christophe du club de CRECY FC confirme que la procédure complète de la FMI a été faite jusqu'au bout, même si cela a été compliqué avec beaucoup d'attente et avec l'aide du coach de CHAMPS, la transmission a pu être réalisée avec l'information « 100% », puis a disparue de la tablette, sachant que d'habitude cela apparaît comme « joué »

Considérant que M. PEREIRA Christophe informe la commission comme quoi ils ont fait tout ce qui était possible pour reconstituer tous les éléments sur une feuille de match papier.

Considérant que, suite à une question de la commission au club de CRECY FC, celui-ci informe que la tablette a été synchronisée dans un bureau avec wifi pour charger les données, qu'elle a été emmenée aux vestiaires pour les formabilités pendant tout le match et que les formalités d'envoi ont été réalisées dans le bureau avec wifi.

Considérant que M. PEREIRA Christophe note qu'il vaut mieux prendre toutes les photos nécessaires de la tablette pour éviter ce genre de situation.

Considérant qu'aucun document demandé n'a été transmis dans les délais,

Considérant que la commission de première instance n'a fait qu'appliquer le Règlement Sportif Général du District de Seine et Marne :

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CRECY FC 2, le club de CHAMPS FFC 1 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de CRECY FC : 64 €

MATCH 54696334

NANTEUIL 21 – CRECY FC 22

U16 D3B DU 25/01/2026

Appel du club de NANTEUIL LES MEAUX en date du 09 Février d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 03.02.2026 (publiée dans le journal officiel N° 403 du 09 Février 2026) rappelée ci-après :

Dossier transmis par la Commission D'organisation des Compétitions Observation d'après match

« ...27/01/2026-Courriel du club de Nanteuil nous informant que la FMI n'avait pas été transmise suite à la synchronisation

Le club de Nanteuil indiquant également que le score final est de 9 buts à 0 en faveur de Nanteuil, 27/01/2026 Courriel transmis au club de Nanteuil

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d' utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de Nanteuil donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de Nanteuil n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de NANTEUIL n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de NANTEUIL, le club de CRECY FC conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit NANTEUIL : 80€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de NANTEUL LES MEAUX du 09 février 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Notant l'absence excusée M. PEREIRA Christophe du club de CRECY FC.

Après audition des personnes présentes :

Du Club de NANTEUIL 21 :

- M. ARIAS Jimmy (Président du club)
- M. BEAUSSIER Sébastien (Arbitre bénévole du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. ARIAS Jimmy du club de NANTEUL fait part qu'ils ont découvert l'article 44.2 du règlement.

Considérant que BEAUSSIER Sébastien, Arbitre bénévole du club de NANTEUL relate que la tablette a bien fonctionné jusqu'au bout, qu'il a clôturé avec son code arbitre puis procédé à la transmission en confirmant oui, dans le bureau du club avec le wifi et qu'il n'a pas vérifié.

Considérant que plus tard il s'est aperçu que la transmission ne s'était pas faite et le lendemain (lundi 26 janvier) il est retourné au stade et il n'y avait plus aucune trace de la FMI.

Considérant que M. ARIAS Jimmy a bien pris note et que l'information de prendre systématiquement les photos a été donnée à tout le club.

Considérant qu'aucun document demandé n'a été transmis dans les délais,

Considérant que la commission de première instance n'a fait qu'appliquer le Règlement Sportif Général du District de Seine et Marne :

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de NANTEUIL 21, le club de CRECY FC 2 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de NANTEUIL : 64 €

MATCH 53540820

MEAUX CS 2 – VILLEPARISIS 1

SENIORS D2A DU 25.01.2026

Appel du club de VILLEPARISIS USM en date du 11 Février d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 03.02.2026 (publiée dans le journal officiel N° 403 du 06 Février 2026) rappelée ci-après :

Hors la présence de Nathalie LECLERCQ

Réclamation d'après match du club de VILLEPARISIS, en date du 27/01/2026, concernant la qualification/la participation M. CAMARA Hamedi et M. MASSOMBO LITAWUMBA joueurs de MEAUX CS au motif d'être également inscrits sur la feuille de match Seniors R2 opposant les équipes de Palaiseau 1 et Meaux CS 1 du 25/01/2026 à 13h00

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation d'après match confirmée pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la rencontre de R2 n'a pu avoir lieu, le terrain étant occupé à l'heure prévu pour la rencontre

Considérant que la Commission de la LPIFF a donné match perdu à PALAISEAU et le gain de la rencontre à MEAUX

*Considérant que l'art RSG 7.7 interdit la participation **effective** à plus d'une rencontre*

Par ces motifs dit la réclamation d'après match de VILLEPARISIS recevable mais non fondée,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.7

Débit de VILLEPARISIS : 43.50€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VILLEPARISIS USM du 11 Février 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de MEAUX CS 2 :

- M. NAIM Yassim (Educateur du club)
- M. KEBE Mamadi (Responsable seniors)

Du Club de VILLEPARISIS USM 1 :

- M. DEROZIER Jean-Claude (Président du club)
- M. BAGAYOKO Mamadou (Représentant du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. BAGAYOKO Mamadou, Educateur du club de VILLEPARISIS, rappelle que le club a porté réclamation d'après match concernant la participation des joueurs M. CAMARA Hamedi et M. MASSOMBO LITAWUMBA Anthony joueurs du MEAUX CS au motif d'être également inscrits sur la feuille de match Seniors R2 opposant les équipes de Palaiseau 1 et Meaux CS 1 du 25/01/2026 à 13h00. Il informe que cette feuille de match a été homologuée par la LPIFF cela a pour conséquence négative double, pour le club de MEAUX car ils ont participé à deux matchs le même jour,

Considérant que M. DEROZIER Jean-Claude, Président du club de VILLEPARISIS, confirme qu'un joueur ne peut pas participer à deux match la même journée dans deux équipes différentes,

Considérant que M. NAIM Yassim, Educateur du club de MEAUX répond au club de VILLEPARISIS que l'Article 151 des RSG de la FFF dit : la participation effective à plus d'une rencontre officielle, ou il y a eu un coup d'envoi, est interdite. Il y a eu une altération sur le championnat par la perte du match de VILLEPARISIS contre MEAUX, mais on a gagné le match à la régulière. Je rappelle que la Commission des Statuts et Règlements n'a pas demandé notre avis, il n'y a pas eu de débat,

Considérant que M. NAIM Yassim fini en disant qu'il n'y a pas d'éléments nouveau de la part du club de VILLEPARISIS,

Considérant que M. BAGAYOKO Mamadou explique que quand le club de VILLEPARISIS a fait la réclamation, la FMI du match R2 n'était pas homologuée. Par la suite quand le match de R2 a été homologué, nous avons tous les éléments pour faire valoir que l'on n'a pas le droit d'avoir les deux joueurs inscrit sur les deux feuilles de match,

Considérant que M. NAIM Yassim explique que si l'équipe de R2 ne joue pas il est obligé d'aligner que des joueurs de l'équipe de D2 et aucun joueur ayant participé le dernier match en équipe supérieure, voilà pourquoi on a récupéré les deux joueurs, qui avait joué leur dernier match en D2 et enlevé deux joueurs qui avaient joué leur dernier match en R2.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme le fait pour un joueur d'être bien entré en jeu au cours de cette rencontre, et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée, comme l'indique de nombreux Articles du Règlement Sportif Général de la FFF.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : Résultat acquis sur le terrain confirmé

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de VILLEPARISIS : 64 €